

**OBJET DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS D'INSERTION
DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)
POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE
DE L'HOTEL DE VILLE**

SAINT-DENIS, UNE VILLE PAR TOUS ET POUR TOUS

La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation à l'ensemble des gestionnaires d'Établissements Recevant du Public (ERP) de garantir leur accessibilité aux personnes handicapées, au plus tard le 31 décembre 2013.

La Ville de Saint-Denis a, dans ce cadre, entrepris d'améliorer de façon significative l'accessibilité du patrimoine communal.

Le FIPHFP propose aux communes une aide au financement des travaux que les collectivités mettent en œuvre pour la mise en accessibilité de leurs ERP. Le montant susceptible d'être alloué à la Ville de Saint Denis s'élève à 400 000€.

La Ville a sollicité ce fonds pour le financement des travaux d'accessibilité de l'Hôtel de Ville.

Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit : le coût total des travaux s'élève à 356 516,05 €, dont 178 258,03€, soit 50% du coût total des travaux pris en charge le FIPHFP.

Je vous demande donc de m'autoriser :

- à solliciter la participation financière du Fond d'Insertion des Personnes Handicapées (FIPHFP) pour la mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville ;
- à signer tout document relatif à cette affaire ;
- à procéder au recouvrement de la recette correspondante.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131026-13519-1a-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
04/11/2013



Gilbert ANNETTE

**OBJET DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS D'INSERTION
DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)
POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE
DE L'HOTEL DE VILLE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 13/5-19 du Maire ;

Vu le Rapport de Madame Hélyette PELTIER, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale et Solidarités ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Autorise le Maire à solliciter la participation financière des Fonds d'insertion, des personnes Handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) pour les travaux de mise en accessibilité des ERP de la Ville de Saint-Denis.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à procéder au recouvrement de la recette correspondante.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131026-13519-1b-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
04/11/2013



Gilbert ANNETTE



Le Directeur de l'Établissement public

PLU relcom/ n° 1A 075 558 06767
01.10.13

Courrier Arrivé
n°394 DASS 01/10/13

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
2, rue de Paris
97717 SAINT DENIS MESSAG CEDEX

RECOMMANDE AVEC AVIS DE RECEPTION

A l'attention de Mme Dominique JOUBERT

Paris, le 24 SEP. 2013

Réf. : Dossier accessibilité n°01AKP726 130424 094450

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité auprès du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHP) l'attribution d'une intervention financière du Fonds en vue de réaliser des travaux au titre du programme en faveur de l'accessibilité aux locaux professionnels. Ce programme, tel qu'annoncé lors de la conférence nationale du handicap du 8 juin 2011, a fait l'objet d'une délibération adoptée lors de la séance plénière du comité national du Fonds du 14 septembre 2011 aux fins de préciser les modalités d'intervention du Fonds. A ce titre, elle a établi que le Fonds finance toutes opérations de travaux (études incluses) destinées à favoriser l'accessibilité ou l'adaptation au handicap des lieux de travail dans les trois fonctions publiques.

Votre demande d'un montant de 90 064,00 € a fait l'objet d'un examen attentif par le FIPHP. Cependant, je vous informe que, malgré l'intérêt que représente le projet que vous portez, le FIPHP ne peut donner une suite favorable à votre demande, au motif que les financements ne concernent pas des locaux dévolus à une activité principale à caractère administratif mais visent des locaux à caractère économique (commerces), un pôle santé (cabinets médicaux) et des locaux à usage d'activités socioculturelles.

Par ailleurs, je tiens à vous informer que la présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification, soit par recours gracieux auprès du FIPHP, soit par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris sis 4, rue de Jouy, 75004 Paris.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Jean Charles WATIEZ

Jean-Charles WATIEZ

MAIRIE DE SAINT DENIS		
COURRIER ARRIVEE		
Date: 01 OCT. 2013		
N° enregistrement:		
	TRAITEMENT	INFO
DGS		
DGAEM		
DGAST		
DGADH		
DGADU		
DGASPP		
DGADSL	X	
CABINET		
Accusé de réception en préfecture		
AUTRES13740115-2013102613519-2-DE		
Date de réception préfecture : 05/11/2013		

017272

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique

12 avenue Pierre Mendès-France 75914 Paris cedex13 - 01 58 50 99 33
eplateforme.fiphp@caissedesdepots.fr

Une gestion Caisse des Dépôts



Le Directeur de l'Établissement public

MAIRIE DE SAINT DENIS		
COURRIER ARRIVEE		
Date :	01 OCT. 2013	
N° enregistrement :		
	TRAITEMENT	INFO
DGS		
DCAEM		
DGAST		
DGADH		
DGADU		
DGASPP		
DGADSL	X	
CABINET		
AUTRES		

017 182
 Courrier Arrivé
 01/10/13 DASS 398

Monsieur le Maire
 Hôtel de ville
 2, rue de Paris
 97717 SAINT-DENIS CEDEX

A l'attention de Mme Dominique JOUBERT

Paris le 24 SEP. 2013

Objet : Convention n° CA-2013-192

Monsieur le Maire,

Par demande en date du 04 juillet 2013, vous avez sollicité auprès du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ((FIPHFP) l'attribution d'une aide en vue de réaliser une opération de travaux au titre du programme en faveur de l'accessibilité aux locaux professionnels adopté par délibération du comité national du FIPHFP. Après examen de votre demande et compte tenu de l'éligibilité des aides demandées au regard du dit programme et des plafonds applicables, le FIPHFP a décidé d'allouer à votre commune une dotation globale d'un montant total de 178 258,03 €.

Étant donné le caractère pluriannuel que peut revêtir la réalisation de l'opération objet de cette aide, une convention de financement des travaux d'accessibilité précisant les conditions et modalités d'attribution de ce financement doit être conclue entre le FIPHFP et votre établissement.

Aussi, vous voudrez bien trouver ci-joints, pour signature, trois exemplaires de la convention relative à votre demande d'aide, dont deux seront à retourner au FIPHFP, accompagnés d'un RIB. Dès réception de ces deux exemplaires signés, il sera procédé à la mise en paiement d'un versement initial correspondant à 70 % du montant total. Le versement final, au plus égal à 30 % du montant total interviendra à l'issue des travaux, après production d'un tableau récapitulatif signé par le représentant du bénéficiaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Jean Charles WATIEZ

Jean-Charles WATIEZ



CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX EN FAVEUR DE L'ACCESSIBILITE OU DE L'ADAPTATION AU HANDICAP DES LIEUX DE TRAVAIL DANS LES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES

Entre : **Le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**
Sis 12, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 PARIS CEDEX 13
Dénommé ci-après « le FIPHFP »

D'une part,

Et : **La Ville de Saint- Denis**
2, rue de Paris, 97715 SAINT-DENIS CEDEX
Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

D'autre part,

Convention n° CA-2013-192

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au FIPHFP ;

Vu l'article 27 du code des marchés publics ;

Vu la délibération n° 2011-09-01 du 14 septembre 2011 du comité national du FIPHFP portant sur le programme en faveur de l'accessibilité à l'environnement professionnel ;

Vu le dossier présenté par le bénéficiaire, notamment les pièces fondant et justifiant la demande de financement des travaux envisagés ;

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131026-13519-2-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2013

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution d'une aide financière du FIPHFP au bénéficiaire afin de contribuer au financement de toutes opérations de travaux (études incluses) destinés à favoriser l'accessibilité ou l'adaptation au handicap des lieux de travail dans les trois fonctions publiques.

Le financement est accordé dans les conditions précisées à la présente convention.

Article 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX ET BUDGET PREVISIONNEL

Les travaux envisagés et leur budget prévisionnel sont décrits dans le dossier de demande de financement présenté par le bénéficiaire.

Les éléments du programme de travaux que le FIPHFP a retenus en tant qu'ils relèvent du programme en faveur de l'accessibilité à l'environnement professionnel adopté par délibération du comité national du FIPHFP et qu'ils sont conformes aux dispositions de l'article 3 de la présente convention sont les suivants :

- mise en accessibilité du parvis privatif de l'Hôtel de Ville
- création de places de parking
- installation d'ascenseurs
- éclairages

Le montant du programme de travaux que le FIPHFP s'engage à financer par la présente est de **178 258,03 €** (cent soixante dix-huit mille deux cent cinquante huit euros et 3 centimes).

Article 3 : ELIGIBILITE DES DEPENSES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Sont seules éligibles au titre de la présente convention les dépenses de travaux réalisées conformément aux dispositions de la délibération n° 2011-09-01 du 14 septembre 2011 du comité national du FIPHFP.

Les opérations de travaux (1) doivent avoir fait l'objet d'un avis des instances consultatives du bénéficiaire en charge des questions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

L'aide financière accordée dans le cadre du programme de travaux devra être exclusivement utilisée pour la réalisation des travaux décrits.

L'aide financée par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention ne peut, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié, ni être prise en compte pour réduire le nombre d'unités manquantes, ni venir diminuer le montant de la contribution due par le bénéficiaire.

Article 4 : VALIDITE DE L'OFFRE DE FINANCEMENT

Le bénéficiaire dispose de 3 mois, à compter de la date de signature par le FIPHFP, pour retourner, signés par lui, les 2 exemplaires de la présente convention, le cachet de la poste faisant foi.

À l'issue de ce délai, la convention devient caduque.

Article 5 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties et pour une durée de 24 mois.

1) Au sens du code des marchés publics, en particulier son article 27, il y a opération de travaux lorsque le pouvoir adjudicateur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de

Après accord des parties, la présente convention peut être prorogée par voie d'avenant. La prorogation n'entraîne aucune modification des montants des versements déjà versés ou à verser.

Article 6 : FINANCEMENT ACCORDE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le financement des opérations de travaux est conditionné au versement préalable intégral des contributions annuelles dues par le bénéficiaire, s'il y a été assujéti.

Le versement du financement accordé par le FIPHFP intervient dans les conditions suivantes :

- un versement initial, de 70 % du montant total financé, effectué suite à la signature de la présente convention ;
- un versement final, au plus égal à 30 % du montant total financé et correspondant au montant réel des travaux réalisés, effectué à réception d'un état récapitulatif certifié exact des dépenses acquittées, sous forme d'un tableau (cf. modèle en annexe A) signé par le représentant du bénéficiaire, qui atteste de la véracité des données transmises, du paiement des factures ou des mandats.

Les dépenses engagées par le bénéficiaire au titre des travaux objet de la présente convention doivent avoir été payées par celui-ci. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 90 jours à l'issue de la période contractuelle pour achever le règlement des factures des dépenses de son opération de travaux et les adresser au FIPHFP ainsi que les pièces ou documents justificatifs mentionnés supra.

Aucun bénéfice ne peut être réalisé par le bénéficiaire sur le montant du financement attribué par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à restituer au FIPHFP tout financement qui ne serait pas utilisé en vue des travaux projetés, ainsi que le solde correspondant à la différence entre les montants financés et le coût réel des travaux au regard du décompte définitif.

Les règlements interviendront par virement administratif.

Article 7 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées, après accord des parties, par l'intégration et la signature d'un avenant.

Article 8 : CONTROLES

Le bénéficiaire est tenu de conserver les pièces justificatives originales jusqu'à la date-limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, c'est-à-dire 3 ans après le dernier versement effectué par le FIPHFP.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur place et sur pièces effectué par le FIPHFP.

Il est tenu à la disposition du FIPHFP l'avis des instances consultatives du bénéficiaire en charge des questions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la réalisation finale du programme financé dans le cadre de la présente convention.

Article 9 : LITIGES

Les litiges ou différends portant sur l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être réglés par voie amiable pourront être portés devant la juridiction administrative de Paris, dont relève le siège social du FIPHFP.

Article 10 : ANNEXE

La présente convention est accompagnée de l'annexe A : « Modèle de tableau récapitulatif des dépenses ».

Visa du Contrôleur général économique
et financier de l'EPA FIPHP


Eric NOUVEL

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux,

Le **24 SEP. 2013**

Pour l'EPA FIPHP,
le Directeur

Jean-Charles WATIEZ

Pour le bénéficiaire,
le représentant légal

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131026-13519-2-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
04/11/2013


Gilbert ANNETTE